CONVENTION NATIONALE.

ADRESSE
DE CITOYENS
DE LA COMMUNE DE ROUEN
A LA CONVENTION NATIONALE,
SUR L'APPEL AU PEUPLE.

IMPRIMÉE par ordre de la Convention Nationale et envoyée aux 84 Départemens,

Réimprimée par ordre du Directoire du département des Vosges, en sa séance publique du 1.er février 1793, l'an 2.me de la République Françoise.

Présens les citoyens *BENOIST*, Vice-président, *BIGOTTE*, *LE ROUX*, *POIRSON*, *DIEUDONNÉ* et *CLAUDEL*, administrateurs.

DUBOIS, Procureur-Général-Syndic.

DENIS, Secrétaire-Général.

EXTRAIT
DU PROCÈS-VERBAL
DE LA CONVENTION NATIONALE.

Du 13 janvier 1793, l'an premier de la République française.

UNE députation des citoyens de la commune de Rouen, admise à la barre, présente une pétition qui demande le

jugement de Louis Capet sans appel au peuple.

Elle fait le récit de divers attentats commis à Rouen contre la liberté, du courage des gardes nationales, et de l'arrestation d'une partie des rebelles.

Le pétitionnaire lit un passage tiré d'un journal intitulé : *La chronique nationale de Rouen ;* c'est une adresse aux Français, pour la délivrance et l'impunité de Louis Capet. Le récit, la lecture excitent la plus vive indignation.

Le président répond et admet la députation aux honneurs de la séance.

Sur la proposition d'un de ses membres, la Convention décrète l'impression et l'envoi de la pétition et des pièces y jointes aux quatre-vingt-quatre départemens, et mention honorable de la conduite du conseil-général de la commune et de la garde nationale de Rouen.

Sur la motion d'un membre, la Convention rend le décret suivant :

La convention nationale, sur la pétition d'un citoyen député de la ville de Rouen, qui vient dénoncer le n°. 100 de la chronique nationale, imprimée en cette ville, et sur la proposition d'un de ses membres, décrète qu'il y a lieu à accusation contre le Clerc, directeur d'un écrit périodique intitulé : *La chronique nationale et étrangère, et en particulier les cinq départemens substitués à la ci-devant province de Normandie.*

Décrète en outre que les scellés seront apposés sur ses papiers, et qu'à cet effet un courrier extraordinaire sera expédié à Rouen.

Et charge le ministre de la justice de faire poursuivre les rebelles qui, dans la ville de Rouen, ont insulté la cocarde nationale, et commis des attentats contre la nation et la liberté,



et de rendre compte des poursuites tous les huit jours.

Collationné par nous secrétaires de la Convention.

A Paris, ce 16 janvier 1793, l'an deuxième de la République française.

P. MANUEL, LESAGE.

ADRESSE.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Vous avez décrété que vous jugeriez Louis XVI : plus de délai, et faites que lundi ne se passe pas sans que vous prononciez ce jugement. Quel qu'il soit, le peuple le sanctionne d'avance.

L'Assemblée législative a suspendu Louis, et l'a renvoyé à une Convention pour être jugé. Elle nous a invités de nous réunir en assemblées primaires pour nommer nos députés à cette Convention. Nous vous avons nommés ; vous êtes donc délégués par nous pour juger ce grand coupable.

Que signifie cet appel au peuple, que l'on vous propose ? Nous vous le déclarons formellement, il n'en faut pas : c'est l'appel de la guerre civile. Louis est-il donc plus qu'un homme, pour le donner à juger au souverain lui-même ? Nous avons exercé notre souveraineté en vous déléguant pour ce jugement. Vous êtes revêtus de nos pouvoirs illimités. Jugez donc, et jugez sans appel. En appeler de vous à nous dans cette circonstance, ce seroit en appeler de nous à nous-mêmes, ce qui est absurde.

L'impunité du coupable augmente chaque jour le nombre

de ses complices, en augmentant celui de ses partisans. On a crié dans Paris, *vive le roi*; on a poussé le même cri dans cette ville; notre républicanisme s'en indigne; la liberté chancèle. Vos seuls délais, votre seule foiblesse, en sont cause. Déployez l'énergie propre à de vrais républicains, et montrez que vous en avez le sublime courage.

Tel est le vœu des citoyens de la ville de Rouen, soussigné, souscrit d'un très-grand nombre de signatures.

AUX FRANÇAIS.

Louis XVI est dans les fers. . . . . . Français, vous ne les brisez pas!

Louis XVI meurt à chaque instant. . . . . . Français, vous vivez!

L'innocence de Louis XVI est aussi évidente que son infortune. . . . . . Français, vous ne la proclamez pas à la face de l'Univers! . . . . . Ignorez-vous donc qu'à cet acte est attaché votre gloire, comme l'est à votre silence un opprobre éternel? . . . . . Seroit-ce donc en vain que la justice s'écrieroit sans cesse. . . . . . Français, sauvez celui dont le seul crime est d'avoir été roi? . . . . . Seroit-ce donc en vain que l'humanité en larmes, vous mettroit sans cesse sous les yeux l'image déchirante de Louis XVI entre les mains de ses bourreaux donnant l'affreux spectacle de l'instrument de son supplice suspendu sur sa tête? . . . . Que diroient tous les peuples de la terre? Que diroit la postérité la plus reculée en lisant sur le monument de votre ignominie. . . . . *ils ont laissé égorger Louis XVI.* . . . . Vous

verriez-vous donc de sang froid enlever pour jamais le titre de Français? . . . Non, vous ne le souffrirez pas: l'Univers attentif verra des enfans sauver un père.

Signé, Du Moulinet, le jeune, d'Alençon.

DÉLIBÉRATION

Du Conseil général de la Commune de Rouen, en permanence.

Du 12 janvier 1793, l'an deuxième de la République.

Citoyens,

Les troubles que des malveillans ont suscités en cette ville depuis deux jours, donnent lieu de craindre des rassemblemens nocturnes funestes à la tranquillité publique: il est du devoir des corps administratifs de prévenir les maux dont les bons citoyens paroissent menacés. Outre les mesures que le conseil général a jusqu'à présent prises, il croit nécessaire qu'une illumination générale vienne suspendre leur zèle; en conséquence il a été arrêté, le Procureur de la commune entendu, que tous les citoyens seront tenus d'illuminer leurs maisons ce jour avant cinq heures du soir, et de se tenir prêts à prêter main-forte en cas de besoin, qui leur sera indiqué par le rappel.

Fait en Conseil général de la commune, en bureau permanent, ce 12 janvier 1793, l'an deuxième de la République.

Signés, T. L. Asselin, Président, pour l'absence du Pro-

cureur de la Commune, Le Comte; et Havard, Secrétaire-Greffier, avec paraphes.

PROCLAMATION

Du Conseil général de la Commune de Rouen, en permanence.

Du 12 janvier 1793, l'an deuxième de la République.

CITOYENS,

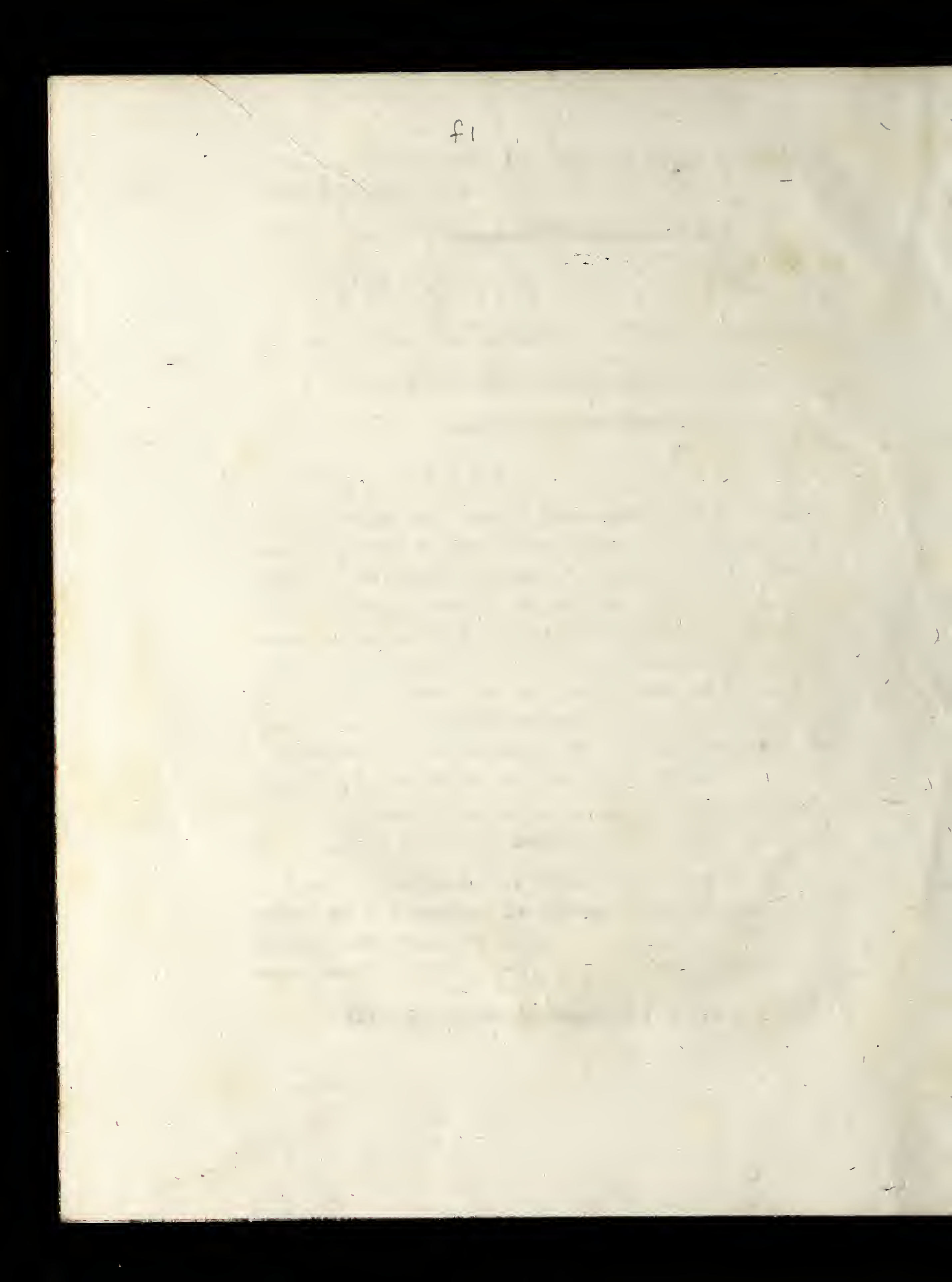
Des scélérats provoquent la guerre civile; plusieurs d'entr'eux ont osé arborer le signe de la rebellion; ils ont osé même attenter à la cocarde nationale. Il est ordonné, le procureur de la commue entendu, à tous les citoyens d'arrêter les personnes qui porteroient d'autre signe que la cocarde nationale; d'arrêter également ceux qui insulteroient à la cocarde aux trois couleurs, pour être livrés sur-le-champ à la justice et punis de mort, conformément aux lois.

Défenses de proférer aucun cri contre-révolutionnaire et séditieux, à peine d'être puni des mêmes peines.

Fait en Conseil général de la commune, en bureau permanent, ce 12 janvier 1793, l'an deuxième de la République.

Signés, T. L. Asselin, Président, pour l'absence du Procureur de la commune, Le Comte; et Havard, Secrétaire-Greffier, avec paraphes.

A ÉPINAL,
De l'Imprimerie Nationale d'Hæner.


f1